

N° 334. — ARRÊTÉ autorisant le sieur Cousin (Marius-François) à établir une boulangerie dans une maison située rue de Rivoli.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Vu la demande formée, le 30 septembre dernier, par M. Cousin (Marius-François), tendant à obtenir l'autorisation d'établir une boulangerie rue de Rivoli ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte sur ladite demande ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Cousin (Marius-François) est autorisé à établir une boulangerie dans la maison actuellement occupée par M^{me} veuve Corne, rue de Rivoli.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 335. — ARRÊTÉ approuvant le crédit supplémentaire de 500 fr. voté par la Commission coloniale dans sa séance du 17 décembre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;